

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



**ARRETE MUNICIPAL N°2024.269**

## Portant mise en demeure sous astreinte

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L481-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes approuvé dans sa dernière modification en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2022.09 en date du 16/02/2022 soumettant l'édification de clôture à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Procès-Verbal d'Infraction n° 202400 0004 dressé le 01/10/2024 par le Brigadier-Chef Principal MESSMER, agent de Police Municipale agréé, assermenté et commissionné ;

Vu l'Arrêté Interruptif des Travaux n° 2024.253 en date du 28/10/2024 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire PG/PM/2024/10/101CD en date du 29/10/2024, notifiée par pli avisé en date du 02/11/2024 par LRAR n° 1A 213 015 0264 2 ;

Vu l'absence de présentation d'observations orales ou écrites par M. BOUHIER ;

Considérant que l'édification d'une nouvelle clôture en zone UCa a été réalisée sans Déclaration Préalable ;

Considérant que cette édification de clôture était soumise à Déclaration Préalable, conformément à l'article R421-12 du code l'urbanisme ;

Considérant que la clôture édifiée n'est pas conforme aux prescriptions relatives aux clôtures du Plan Local d'Urbanisme dans le secteur UCa ;

Considérant qu'il a été procédé à la modification de menuiseries sur bâti existant sans Déclaration Préalable ;

Considérant qu'il a été procédé à la création d'une nouvelle construction d'une surface supérieure à 40m<sup>2</sup> sans obtention d'un permis de construire ;

Considérant qu'il a été procédé à la création d'une terrasse surélevée d'une surface approximative de 40m<sup>2</sup> sans que les travaux n'aient été précédés des formalités d'urbanisme préalables ;

Considérant qu'il a été procédé à la démolition partielle d'un bâti et réalisation de travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol approximative de 40m<sup>2</sup> sans que les travaux n'aient été précédés des formalités d'urbanisme préalables ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la protection et à la valorisation de son patrimoine et de garantir le respect des règles d'urbanisme et de protection du patrimoine ;

Considérant que les opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux effectués sont la remise en état préalable à la constatation des travaux entrepris par dépose de la clôture édifiée et régularisation des trois autres constructions réalisées par dépôt de formalité d'urbanisme en bonne et due forme ;

Considérant qu'au regard des infractions constatées et du moyen d'y remédier le délai de mise en conformité peut être fixé à trois mois permettant de **présenter au service instructeur un dossier complet**, conformément aux dispositions des articles R.423-19 et R.431-4 du code de l'urbanisme ainsi **que la dépose de la clôture en infraction** ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant qu'au regard de la gravité des infractions constatées le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € par jour ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. BOUHIER Yannick, demeurant 7 Rue du CHAMP FLEURI à CHARTRETTES – 77590, propriétaire de l'unité foncière cadastrée section AO n° 295, 296 et 290 sise 7 Rue du CHAMP FLEURI à CHARTRETTES, responsable des travaux réalisés en infraction sur sa propriété, est mis en demeure de :

- Procéder à la dépose de la clôture édifiée en infraction dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Déposer un permis de construire global visant à la régularisation de l'ensemble des travaux en cause ou le dépôt de l'ensemble des formalités d'urbanisme - permis de construire et déclarations préalables- nécessaire à la régularisation de chacune des constructions en cause si cela est possible, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, où ;
- A défaut de régularisation, de procéder à la remise en état préalable à la constatation des travaux entrepris par destruction des constructions entreprises dans ce même délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

M. BOUHIER Yannick sera redevable de cent euros (100 €) par jour de retard si au terme du délai imparti par la mise en demeure il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites par la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à ce qu'il ait été justifié des mesures édictées.

**Article 3 :**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, et affiché sur l'unité foncière cadastrée susmentionnée.

**Article 5 :**

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département.

Fait à CHARTRETTES, le 22 novembre 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

